

**ARRETE DU MAIRE**
-----**COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

Madame, le maire de la commune de Domérat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers, verre brisé en particulier, à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Domérat tous les jours de 19h00 à 6h00 du matin, dans les domaines publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

- Aux abords des groupes scolaires, aux abords de la crèche, place Bacchus, aux abords de la mairie, aux abords et sur les terrains de sport, aux abords du centre municipal Albert Poncet, aux abords et sur le City stade, dans et aux abords du parc de la Pérelle et dans et aux abords des cimetières,

- Cela pour une durée de quatre mois, du 5 juillet au 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet de Montluçon. Madame le maire et monsieur le commissaire de police de Montluçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 5 juillet 2022

Madame le maire,



Pascale LESCURAT.